**Hôpitaux Universitaires Henri Mondor**

1, Rue Gustave Eiffel

94 000 CRETEIL

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C. C. T. P.)

# CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES APPAREILS ELEVATEURS DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI MONDOR

Composé des sites : Henri Mondor, Albert Chenevier, Emile Roux,
Dupuytren, Georges Clemenceau.

# *SOMMAIRE*

**1 GENERALITES ..... 4**

**1.1 ADRESSES DES ETABLISSEMENTS CONCERNES - RESPONSABLES DE SITE ..... 4**

**1.2 EQUIPEMENTS CONCERNES ..... 5**

**1.3 REGLEMENTATION DE REFERENCE ..... 5**

**1.4 DEFINITION DES PRESTATIONS ..... 6**

**1.5 OBJECTIFS DE PERFORMANCE FIXES AU TITULAIRE ..... 6**

1.5.1 Définition des objectifs de performance ..... 6
1.5.2 disponibilité des appareils hors maintenance préventive ..... 6
1.5.3 Pénalités de non-performance ..... 7

**2 CONTROLES REGLEMENTAIRES ..... 7**

**3 MAINTENANCE DES ASCENSEURS ..... 7**

**3-1 DEFINITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU CONTRAT DE MAINTENANCE A CLAUSES MINIMALES 9**

3.1.1 MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE ..... 9
3.1.2 MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE ..... 12
3.1.3 CONTRÔLES REGLEMENTAIRES ..... 14
3.1.4 AUTRES PRESTATIONS DE MAINTENANCE INCLUSES DANS LA MAINTENANCE FORFAITAIRE ..... 14
3.1.5 PRESTATIONS NON INCLUSES DANS LE CONTRAT DE MAINTENANCE A CLAUSES MINIMALES ..... 14
3.1.6 MAINTENANCE CORRECTIVE A PRIX UNITAIRE ..... 16

**3.2 DEFINITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU CONTRAT DE MAINTENANCE A GARANTIE ETENDUE 16**

**3.3 DELAIS D'INTERVENTION et modalités d'appel ..... 16**

3.3.1 Délais d'intervention – Panne Appareils STANDARDS ..... 16
3.3.2 Délais d'intervention – Panne Appareils PRIORITAIRES ..... 18
3.3.3 Délais d'intervention – Usager Bloqué ..... 18
3.3.4 Délais d'intervention – Absence de sécurité sur porte palière ..... 18
3.3.5 Délais d'intervention – Oculus de porte cassé ..... 18

**3.4 Délais de remise en service sans nécessité de réparation ou de remplacement de pièces ..... 18**

3.4.1 Délais de remise en service – Appareils standards ..... 18
3.4.2 Délais de remise en service – Appareils prioritaires ..... 18

**3.5 Délais de remise en service avec nécessité de réparation ou de remplacement de pièces ..... 19**

3.5.1 Délais de remise en service avec nécessité de réparation ou de remplacement de pièces standard ..... 19
3.5.2 Délais de remise en service avec nécessité de réparation ou de remplacement de pièces non standards ..... 19

**3.6 Stocks de pièces détachées ..... 19**

**3.7 Comptes rendus et information ..... 20**

3.7.1 Comptes-rendus suite à intervention ..... 20
3.7.2 Comptes-rendus suite à panne provoquant une immobilisation de l'ascenseur supérieure à 6h00. ..... 21
3.7.3 Comptes-rendus sur demande des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR ..... 22
3.7.4 Comptes-rendus annuels ..... 22
3.7.5 Information des usagers ..... 22
3.7.6 Gestions informatisée ..... 23

**3.8 Réunions ..... 24**

**4 MAINTENANCE DES PLATEFORMES ELEVATRICES et EPMR (élévateurs pour personnes à mobilité réduite) ..... 24**

**4.1 Dispositions générales ..... 24**

**4.2 Délais 24**

**4.3 Obligations du titulaire ..... 24**

**4.4 Prestations exclues du présent contrat ..... 25**

**5 MAINTENANCE DES MONTE-CHARGES (NON ACCOMPAGNES) ..... 25**

**5.1 Définition des prestations de maintenance ..... 25**

5.1.1 Dispositions générales ..... 25

5.1.2 Délais ..... 25

**5.2 Obligations du titulaire ..... 25**

**6 CONDITIONS D'EXECUTION ..... 25**

**6.1 Généralités ..... 25**

**6.2 Prise en charge ..... 27**

**6.3 Téléalarme ..... 27**

**7 REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE ..... 28**

**8 DOCUMENTATION ..... 28**

**9 SECURITE – ACCES – CONSIGNES – PERSONNEL ET MOYENS DU TITULAIRE 28**

**9.1 Généralités ..... 28**

**9.2 presence sur site ..... 29**

**10 FORMATION ..... 29**

**11 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT « DEMARCHE HQE » ..... 29**

# 1 GENERALITES

Le marché concerne l'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective des appareils élévateurs installés dans les bâtiments des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR.
La liste des appareils élévateurs est indiquée à l'annexe 1 du présent CCTP.
Elle distingue :

- Les appareils prioritaires
- Les appareils non prioritaires, dits appareils standard

Pour l'ensemble des ascenseurs et monte-charge, le présent contrat est à clauses minimales, tel que le précise l'annexe 1 du présent CCTP, à l'exception des 18 appareils jaunes, gris et bleus de l'IGH Henri Mondor qui sont à couvrir par une garantie étendue. Une extension de ce contrat en maintenance à garantie étendue pourra être commandée par les Hôpitaux Universitaires par appareil et par le biais d'une commande ponctuelle suivant Bordereau de Prix Unitaires.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- de la constitution des bâtiments
- de la consistance des équipements et installations dont il doit assurer la maintenance
- des conditions particulières d'intervention liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments et de l'activité qui s'y déroule.

## 1.1 ADRESSES DES ETABLISSEMENTS CONCERNES - RESPONSABLES DE SITE

Le présent marché concerne le parc des ascenseurs, monte malades, monte-charges et plates-formes élévatrices des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR.

Etablissements constituants les Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR :

- ***L'hôpital Henri MONDOR*** est situé au 1 rue Gustave Eiffel, 94 000 Créteil.

| Interlocuteur | | Téléphone | Adresse mail |
|---|---|---|---|
| Ingénieur Maintenance | M. ZAHI | 01 49 81 41 08 | samir.zahi@aphp.fr |
| Responsable électromécanique | M. RENARD | 01 49 81 40 98 | vincent.renard@aphp.fr |
| Responsable électromécanique | M. PALIN | 01 49 81 21 03 | yvon.palin@aphp.fr |
| Chef de sécurité incendie | M. BENTOUT | 01 49 81 41 30 | khaled.bentout@aphp.fr |

- ***L'hôpital Albert CHENEVIER*** est situé au 40, rue de Mesly, 94 000 Créteil.

| Interlocuteur | | Téléphone | Adresse mail |
|---|---|---|---|
| Ingénieur de site | M. TRABELSI | 01 49 81 34 10 | tarek.trabelsi@aphp.fr |
| Responsable électromécanique | M. DIEGUES | 01 49 81 32 68 | roberto.diegues@aphp.fr |
| Chef de sécurité incendie | Mme BLOHORN | 01 49 81 80 71 | marie-elisabeth.blohorn@ach.aphp.fr |

- ***L'hôpital Emile ROUX*** est situé au 1, avenue de Verdun, 94 450 Limeil Brevannes.

| Interlocuteur | | Téléphone | Adresse mail |
|---|---|---|---|
| Ingénieur de site | Mme. PIERRE | 01 49 95 80 42 | amilia.pierre@aphp.fr |
| Responsable électromécanique | M. DE LIBERO | 01 45 95 81 02 | yann.delibero@aphp.fr |
| Chef de sécurité incendie | M. QUEDREUX | 01 45 95 84 25 | philippe.quedreux@aphp.fr |

- ***L'hôpital DUPUYTREN*** est situé au 1, rue Eugène Delacroix, 91 211 Draveil.

| Interlocuteur | | Téléphone | Adresse mail |
|---|---|---|---|
| Ingénieur de site | M. NAGUE | 01 69 83 63 58<br>01.69.23.22.02 | martial.naue@aphp.fr<br>delphine.gachowski@aphp.fr |
| Responsable électromécanique | M. SERRIN<br>M. ZEROUALI | 01 69 83 65 87<br>01 69 83 65 79 | lionel.serrin@aphp.fr<br>miloud.zerouali@aphp.fr |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chef de sécurité incendie | | | |

- ***L'hôpital Georges CLEMENCEAU*** est situé au 1, rue Georges Clemenceau, 91 750 Champcueil

| Interlocuteur | | Téléphone | Adresse mail |
|---|---|---|---|
| Ingénieur de site | M. NAGUE | 01 69 83 63 58<br>01.69.23.22.02 | martial.naue@aphp.fr<br>delphine.gachowski@aphp.fr |
| Responsable électromécanique | M. DIEGUES<br>M. CABOSTE | 01 69 23 22 01<br>01.69.23.22.03 | Roberto.diegues@aphp.fr<br>Jean-luc.caboste@aphp.fr |
| Chef de sécurité incendie | M DI FOLCO | 01.69.23.21.27 | gabin.difolco@aphp.fr |

Coordonnateur des Etablissements constituant les Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR :

| Interlocuteur | Téléphone | Adresse mail |
|---|---|---|
| M. SANCHEZ | 01 49 81 41 08 | samir.zahi@aphp.fr |

## 1.2 EQUIPEMENTS CONCERNES

Les caractéristiques techniques des appareils figurent à l'annexe 1 du présent CCTP. Concernant l'alimentation électrique des appareils, la limite de prestation se situe au niveau du tableau d'arrivée de courant (tableau DTU). Les manœuvres d'exploitation sont effectuées sous la responsabilité des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR. En revanche, la maintenance du tableau (y compris les protections) est entièrement à la charge du titulaire.

Toute modification importante (travaux, mise à l'arrêt définitive…) sur les appareils fera nécessairement l'objet d'un avenant.

## 1.3 REGLEMENTATION DE REFERENCE

Le présent cahier des clauses techniques particulières est établi sur la base des textes réglementaires suivants :

- **Loi n° 2003-590 « urbanisme et habitat** » du 2 juillet 2003 ; modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux ascenseurs
- **Décret n° 2004-964** relatif à la « **sécurité des ascenseurs** » du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation ; détermine les dispositions minimales à respecter pour assurer la mise en sécurité et la maintenance de l'ascenseur, le contenu des clauses devant figurer dans les contrats de maintenance
- **Arrêté du 11 mars 1977** relatif aux conditions **de maintenance des monte-charges**
- **Arrêté du 18 novembre 2004** relatif à **la maintenance des installations d'ascenseurs**. Cet arrêté précise les conditions de la maintenance des installations d'ascenseurs et donne la liste des opérations minimales de maintenance des ascenseurs avec leurs fréquences minimales ainsi que les dispositions relatives au contrat de maintenance. Il abroge l'arrêté du 11 mars 1977 relatif aux conditions de maintenance normalisées des ascenseurs et monte-charge pour la partie concernant la maintenance des ascenseurs.
- **Arrêté du 18 novembre 2004** modifié relatif aux **contrôles techniques** à réaliser dans les installations d'ascenseurs.
- **Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008** relatif à **la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements** assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements
- **Arrêté du 29 décembre 2010** relatif aux **vérifications générales périodiques** portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Article R. 125-2-1 du Décret n°2001-964 du 09/09/2004 relatif à la sécurité des ascenseurs (rapport annuel).

Cette liste n'est pas limitative, et le titulaire du présent marché devra appliquer l'ensemble des textes en vigueur à la prise d'effet du marché, et tout au long de sa durée.

## 1.4 DEFINITION DES PRESTATIONS

- **Maintenance :** Ensemble de toutes les actions techniques, administratives, et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise

- **Maintenance préventive :** Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

- **Maintenance préventive systématique :** Maintenance préventive exécutée à des intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien.

- **Maintenance préventive conditionnelle :** Maintenance préventive basée sur une surveillance du fonctionnement du bien et/ou des paramètres significatifs de ce fonctionnement et intégrant les actions qui en découlent.

- **Maintenance corrective :** Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

- **Panne appareil :** Appareil indisponible qui ne se déplace pas lorsqu'un usager actionne les boutons de commande, situés dans la cabine ou sur les paliers

- **Délai d'intervention :** Temps qui s'écoule entre l'heure d'émission de la demande d'intervention, par appel téléphonique, mèl émis à l'adresse désignée par le titulaire, émission d'un appel automatique, et autres modes de communication et l'heure d'arrivée du technicien sur le site (heure enregistrée par l'agent de sécurité de la Loge, ou à défaut du technicien des services techniques ayant généré la demande d'intervention ou le technicien de garde technique ayant généré la demande d'intervention.

- **Délai de remise en service :** Temps qui s'écoule entre le moment ou arrive le technicien sur le site, et la remise en service effective de l'ascenseur, ou la désincarcération.

## 1.5 OBJECTIFS DE PERFORMANCE FIXES AU TITULAIRE

### 1.5.1 DEFINITION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE

Les objectifs de performance du titulaire sont déterminés par appareil selon deux critères portant sur le nombre annuel de pannes et la durée d'immobilisation annuelle.
Dans le cadre de la définition des objectifs de performance, la "panne" s'entend comme un appareil indisponible qui ne se déplace pas lorsqu'un usager actionne les boutons de commande, situés dans la cabine ou sur les paliers.
La "durée d'immobilisation" s'entend par appareil comme la durée d'immobilisation annuelle d'un appareil hors immobilisation pour opération de maintenance préventive.

Les objectifs de performance sont fixés de la façon suivante :

- Pour les appareils récents (de moins de 10 ans, neufs ou modernisés), l'objectif de performance est fixé pour chaque appareil à :
  - 5 pannes maximum par an,
  - 48 heures maximum d'immobilisation par an

- Pour les appareils anciens (de plus de 10 ans), l'objectif de performance est fixé pour chaque appareil à :
  - 30 pannes maximum par an,
  - 10 jours maximum d'immobilisation par an.

### 1.5.2 DISPONIBILITE DES APPAREILS HORS MAINTENANCE PREVENTIVE

Les cas de dépannage ou de réparation ne doivent pas conduire à une indisponibilité supérieure à 48 heures, sauf cas de force majeure, constaté et accordé par les Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR. Afin de constater et valider ce cas de

force majeure, dès que le titulaire estime qu'il ne sera pas en mesure de respecter les objectifs de performance décrits ci-dessous, il devra en informer immédiatement les HUHM par le biais d'un écrit indiquant les causes de la panne, les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier, une justification de l'impossibilité de respecter les délais et un calendrier prévisionnel de remise en service.

### 1.5.3 PENALITES DE NON-PERFORMANCE

Si le résultat obtenu pour chaque appareil conduit à un résultat moins performant que les objectifs de performance définis à l'article ci-dessus, il sera appliqué des pénalités, prévues au CCAP du présent marché.

# 2 CONTROLES REGLEMENTAIRES

La date des interventions sera précisée par écrit par l'organisme de contrôle 15 jours avant les contrôles.

Les opérations de contrôle suivantes sont intégrées au présent marché :

- Selon le décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail, une étude de sécurité spécifique (articles R. 4543-2 à R. 4543-11 du Code du Travail) doit être réalisée par l'entreprise chargée des interventions et des travaux sur l'équipement dans les six semaines suivant la prise en charge de l'équipement.
  L'étude de sécurité sera étendue aux appareils concernés et situés dans les bâtiments à usage exclusif d'habitation.
  Elle doit être mise à jour :
  - chaque fois que survient un événement susceptible d'affecter l'évaluation des risques.
  - après un rapport de contrôle technique.
  - après un signalement de danger grave et imminent.
  - après chaque intervention entraînant une transformation importante des appareils au sens de la norme NF P82-212.

- **L'assistance** aux visites techniques de contrôle suivantes :
  ◊ Contrôle technique quinquennal « **C T Q** » réglementaire des ascenseurs au sens de l'arrêté du 18 novembre 2004 pour tous les types de bâtiments.
  ◊ Vérification technique quinquennale pour les ascenseurs ouverts au public selon l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, qui sera étendue aux ascenseurs ouverts au public des ERP de 5ème catégorie.
  ◊ Vérification technique **semestrielle** du fonctionnement des ascenseurs situés dans un **IGH** selon l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié
  ◊ Vérification technique semestrielle des suspentes au sens de décret 95.826 du 1er juillet 1995

- Vérification technique annuelle au sens de l'arrêté du 29 décembre 2010 pour les ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, qui sera étendue aux bâtiments à usage exclusif d'habitation
  Les opérations concernées comportent selon le cas des essais de fonctionnement et/ou un examen de l'état de conservation.

- Toute autre vérification réglementaire qui aurait été omise dans le présent CCTP ou qui deviendrait réglementaire au cours du marché devra être pris en charge dans le présent marché global et forfaitaire, sans que cela fasse l'objet d'une plus-value.

# 3 MAINTENANCE DES ASCENSEURS

Le titulaire s'engage :

- A assurer les conditions générales de maintenance des ascenseurs et ascenseurs de charge décrites selon l'arrêté interministériel du 18 novembre 2004.

- A assurer les conditions particulières de maintenance des ascenseurs et ascenseurs de charge imposées par les Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR et énumérées ci-après,
- A exécuter les prestations de fournitures et de main d'œuvre nécessaires à la parfaite exécution des prestations définies au présent contrat et selon le bordereau des prix unitaires annexé au CCAP,
- A respecter l'ensemble des textes et des règlements en vigueur, en particulier les textes relatifs aux immeubles d'habitation, aux ERP, aux IGH le cas échéant, au code de la construction et de l'Habitation et au code du Travail.

La maintenance forfaitaire dans le cadre du présent contrat inclut :

- La maintenance préventive systématique
- La maintenance préventive conditionnelle
- Les contrôles réglementaires précisés à l'article 2 du présent CCTP
- La formation « usager bloqué » prévue à l'article 9 du présent CCTP

Pour chacune de ces opérations, le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès à l'ascenseur durant son intervention.
Des prestations de services complémentaires aux exigences minimales de la réglementation sont demandées au titre du contrat afin de prendre en compte les exigences techniques de fonctionnement des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR.

## 3-1 DEFINITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU CONTRAT DE MAINTENANCE A CLAUSES MINIMALES

### 3.1.1 MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE

#### 3.1.1.1 Généralités

Les prestations de maintenance préventive systématique seront *à minima* celles définies par l'arrêté du 18 Novembre 2004 relatif à la maintenance des installations d'ascenseurs.

**Les vérifications périodiques minimales** à réaliser dans le cadre du contrat de maintenance sont listées dans l'annexe 2 du présent CCTP.
Si l'une des vérifications périodiques révèle une anomalie ou un défaut, la phase de maintenance préventive conditionnelle appropriée doit être entreprise dans les plus brefs délais et consignée sur le carnet de maintenance.
La maintenance préventive sera effectuée du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (sauf cas particulier d'appareil prioritaire).

Le planning hebdomadaire du ou des techniciens sera décidé en accord avec les Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR au début du marché.

Sera considéré ou présumé comme retard d'exécution le défaut de renseignement du carnet de maintenance suite à l'intervention du titulaire.

Le titulaire devra fournir un planning annuel de maintenance préventive pour chaque site qui devra être accepté par l'hôpital. Le titulaire devra ensuite respecter le plan de maintenance préventive dûment validé. Le premier planning est demandé dans les 30 jours de la prise d'effet du contrat.

Les interventions listées à l'annexe 2 n'étant pas exhaustives, constituent le minimum à réaliser. Le titulaire doit adapter la fréquence et la consistance de ses visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation de l'appareil.

Elles sont effectuées pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées en respectant le planning défini et devront être indiquées dans le carnet de maintenance.

Le titulaire proposera un plan de maintenance, spécifique aux installations susvisées, conformément à l'article 2 de l'arrêté maintenance du 18 novembre 2004. Ce plan de maintenance prendra en compte la technologie, la fréquence d'utilisation, les caractéristiques du lieu desservi, et les prescriptions du constructeur. Les opérations de vérifications périodiques prévues par le titulaire dans son plan de maintenance spécifique ne pourront en aucun cas être inférieures en nombre, en périodicité et en qualité à celles listées ci avant (reprises à l'annexe 2 du présent CCTP) et à la réglementation en vigueur.

#### 3.1.1.2 Gammes de maintenance

La liste décrite ci-dessous n'est en aucun exhaustive et ne constitue qu'un minimum que le titulaire se doit de respecter. Il appartient au titulaire d'y apporter tous les compléments nécessaires afin de se conformer aux normes en vigueurs.

- ***Toutes les 6 semaines minimum***
  - *Cabine*
    - Test du dispositif de demande de secours (téléalarme ou interphonie + télésurveillance le cas échéant)
    - Vérification de l'éclairage (normal, secours)
    - Vérification des commutateurs à clé
    - Vérification de la précision d'arrêt et de nivelage à chaque palier
    - Vérification de la signalisation (voyants appel enregistré, indicateur de position)
    - Contrôle des boutons d'envoi cabine (réservation)
  - *Toit de cabine*
    - Vérification de l'état de propreté et nettoyage le cas échéant
    - Contrôle et nettoyage de l'opérateur de porte (courroie, mécanisme)
    - La vérification des alarmes de l'ensemble des ascenseurs, avec des essais à réaliser tous les 42 jours conformément à la réglementation.

- *Portes de cabine*
  - Vérification de l'efficacité des dispositifs de réouverture de porte (bouton, cellules)
  - Vérification des verrouillages et des contacts de fermeture
- *Baies – Portes palières*
  - Vérification mécanique des serrures (verrouillage et contrôle de la fermeture), Vérification des paumelles de portes
  - Vérification des contacts de serrures et de la chaine de sécurité
  - Vérification du dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme
  - Vérification de la refermeture des portes battantes (ferme-porte)
  - Vérification de la libre course et du guidage des portes et nettoyage des seuils, vérification des jeux (patins de guidage pour les portes automatiques)
  - Vérification des commandes d'appel et de signalisation aux paliers (flèches, gongs et indicateurs)
- *Gaine/Paliers*
  - Vérification des appels paliers et de la signalisation
- *Cuvette*
  - Vérification du bouton d'arrêt
- *Machinerie*
  - Vérification de l'éclairage
- *Cas d'un système d'entrainement électrique (en machinerie ou en gaine)*
  - Contrôle du niveau d'huile (vidange selon prescription du constructeur)
  - Réglage du frein (jeu d'entrefer, points durs, garnitures de frein)
- *Cas d'un système d'entrainement hydraulique (en gaine)*
  - Contrôle de la cuve hydraulique (niveau / fuites)

- ***Semestrielle***
  - *Cabine*
    - Vérification de l'état de propreté
  - *Toit de cabine*
    - Test de fonctionnement du stop de la boite d'inspection
  - *Portes de cabine*
    - Vérification et lubrication du mécanisme d'entrainement des vantaux (opérateur, câble ou courroie de liaison des vantaux, came mobile)
  - *Baies – Portes palières*
    - Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours
  - *Gaines/Paliers*
    - Vérification du fonctionnement de l'éclairage de la gaine
    - Vérification de l'état des coulisseaux ou galets de guidage de la cabine, et du contrepoids (ou de la masse d'équilibrage et du vérin pour les ascenseurs hydrauliques) : propreté, usure, fixation, lubrification
    - Vérification des dispositifs de hors course de sécurité et de fin d'inspection
  - *Cuvette*
    - Vérification de la propreté, de l'état sec et débarrassé de tout débris
    - Vérification des amortisseurs de la cabine et du contrepoids (contact)
    - Vérification de la poulie de tension du limiteur de vitesse (contact)
  - *Machinerie dans un local des machines*
    - Vérification de la serrure de la porte d'accès et de la présence de la clé dans la boite d'urgence
    - Vérification de l'éclairage de secours
    - Vérification du limiteur de vitesse (cabine & contrepoids)
  - *Cas d'un système d'entrainement électrique (en machinerie ou en gaine)*
    - Vérification du limiteur de temps de fonctionnement du moteur
    - Vérification de la poulie de traction (état et usure des gorges)
    - Vérification de l'état des poulies de déflexion / renvoi / mouflage
    - Vérification de l'état des câbles ou chaînes et de leurs fixations aux extrémités (adhérence, allongement)
    - Vérification des câbles ou chaînes de compensation
  - *Cas d'un système d'entrainement hydraulique (en gaine)*
    - Vérification de l'état des câbles ou chaînes et de leurs fixations aux extrémités (adhérence, allongement)
    - Vérification du système antidérive
  - *Armoire de manœuvre (en machinerie ou en gaine)*
    - Vérification des contacteurs

- Vérification du détecteur de patinage, du relais de phase et du thermique moteur

- ***Annuelle***
  - *Cabine*
    - Vérification des consignes de sécurité
    - Vérification du déplacement de la cabine dans ses limites de course en service normal (contrôle des bruits, vibrations, chocs…)
    - Vérification du système de freinage
    - Vérification de la fixation des mains courantes (ou protections)
    - Vérification des fixations des panneaux et du plafond
    - Vérification des dispositifs de mesure de la charge (surcharge)
    - Vérification du parachute :
      - Si parachute à simple effet : contrôle de la vitesse en descente
      - Si parachute à double effet contrôle de la vitesse en descente et du dispositif de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée
    - Vérification du dispositif de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée (si dispositif monté sur la traverse supérieure) ou des taquets anti-dérive pour les ascenseurs hydrauliques
    - Vérification du garde-pieds
    - Vérification des dispositifs de type barrages immatériels si existants en cas d'absence de porte de cabine
  - *Toit de cabine*
    - Vérification de la trappe de secours si existante (verrouillage, contact)
  - *Portes de cabine*
    - Vérification des galets et contre-galets pour les portes automatiques
    - Vérification de la libre course
    - Vérification de l'état du guidage (patins, seuil)
    - Vérification des jeux (seuil, montants)
    - Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours
  - *Baies – Portes palières*
    - Vérification des consignes de sécurité si nécessaire
    - Vérification de l'intégrité des systèmes de suspension (galets, contre-galets et câblettes pour les portes automatiques)
    - Vérification de la présence et de la fixation de l'oculus des portes battantes
    - Vérification et lubrification du dispositif de liaison des vantaux (pour les portes automatiques)
  - *Gaines/Paliers*
    - Vérification de la clôture de la gaine (intégrité, absence de déformation)
    - Vérification de la sécurité des accès à la gaine (portes, trappes…)
    - Vérification des systèmes de verrouillage électrique ou mécanique des trappes ou portes de visite de la gaine
    - Vérification de l'état de propreté
    - Vérification des guides de la cabine, et du contrepoids (ou de la masse d'équilibrage et du vérin pour les ascenseurs hydrauliques) : fixations, lubrification
    - Dans le cas d'un parachute sur le contrepoids : vérification de son fonctionnement
    - Vérification des dispositifs assurant les réserves de sécurité
  - *Cuvette*
    - Vérification de la réserve sous le contrepoids (reprise de l'allongement des câbles)
    - Vérification de la sécurité de l'accès (porte, trappe, échelle…)
    - Vérification de l'état de propreté
    - Vérification de la présence des documents (carnet d'entretien, schémas, étude de sécurité, notice d'instruction)
    - Vérification de l'état et du fonctionnement du tableau d'arrivée de courant
    - Vérification de la sécurité de l'accès aux locaux de poulies (si existants)
    - Vérification du dispositif de contrôle contre le mou de câble ou de chaîne
  - *Cas d'un système d'entrainement électrique (en machinerie ou en gaine)*
    - Vérification de l'état du réducteur (jeu de butée, jeu de denture entre la vis sans fin et la couronne)
    - Vérification du dispositif de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée (si monté sur le treuil ou en gaine)
    - Vérification de l'état du moteur de traction

- Vérification du contrôle de position à l'étage (marquage des câbles ou dispositif équivalent)
- Vérification du dispositif anti-rebond et contact (le cas échéant)

- *Cas d'un système d'entrainement hydraulique (en gaine)*
  - Vérification du moteur d'entraînement ou de la pompe hydraulique
  - Vérification du vérin hydraulique (fixations, lubrification, absence de fuite d'huile)
  - Vérification des dispositifs de blocage
  - Vérification du bloc de commande (électrovannes)
  - Vérification de la soupape de rupture ou équivalent (dispositif antichute)
  - Vérification du limiteur de pression
  - Vérification du réducteur de débit (dispositif antichute)
  - Vérification des canalisations hydrauliques (fuites, dommage)
  - Vérification pompe à main / soupape de descente à commande manuelle
- *Armoire de manœuvre (en machinerie ou en gaine)*
  - Vérification de la propreté, de l'état sec et de l'absence de poussière dans l'armoire
  - Vérification du fonctionnement
  - Vérification du câblage électrique (serrage des bornes)
  - Vérification de la chaîne de sécurité
  - Vérification des fusibles (calibrage)
  - Essai des différentes manœuvres (dispositif d'appel pour les sapeurs-pompiers etc.)
  - Vérification du fonctionnement du dispositif électrique du circuit de sécurité

### 3.1.2 MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE

Les prestations de maintenance préventive conditionnelle sont mises en œuvre chaque fois que nécessaire. Leur réalisation est retranscrite dans le carnet de maintenance.
La maintenance préventive conditionnelle sera effectuée du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (sauf cas particulier d'appareil prioritaire).
Le planning du ou des techniciens sera décidé en accord avec les sites des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR.

Les pièces standard sont les pièces suivantes :

- *En Cabine :*
  - Boutons de commande, y compris les signalisations lumineuses et sonores,
  - Paumelles de portes,
  - Contacts de porte,
  - Galets de suspension et contact de porte,
  - Interface usager d'appel de secours y compris PMR « téléalarme » (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur) (voyant jaune et voyant vert si conforme à la nouvelle réglementation),
  - Dispositif mécanique de réouverture de porte y compris carte de gestion.

- *Aux paliers :*
  - Ferme-porte automatique des portes battantes,
  - Serrures,
  - Contacts de porte,
  - Paumelles de porte,
  - Galets de suspension,
  - Patins de guidage des vantaux de portes.
  - Boutons d'appel y compris voyant lumineux,
  - Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

- *En Machinerie ou machinerie embarquées :*
  - Balais du moteur,
  - Fusibles.
  - Disjoncteurs
  - Remplacement des câbles de traction sans limite d'âge de l'appareil.
  - Remplacement des câbles de compensation sans limite d'âge de l'appareil.
  - Remplacement des courroies de traction sans limite d'âge de l'appareil.
  - Remplacement de l'huile pour les ascenseurs hydrauliques.

- 
- *En Gaine*
  - Coulisseaux de cabine et de contrepoids, y compris les garnitures.

- *Pour l'éclairage*
  - Eclairage cabine, machinerie, machinerie embarquée et gaine ainsi que l'éclairage secours (batteries, piles et accumulateurs).

La réparation ou le remplacement des pièces standard incombe au titulaire lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défaillantes.

### 3.1.3 CONTRÔLES REGLEMENTAIRES

Est également inclus dans la maintenance préventive conditionnelle forfaitaire le traitement des réserves sur les rapports des organismes de contrôle réglementaire (contrôle ERP, contrôle IGH et contrôle technique quinquennal « C T Q »), hormis les travaux de mise en conformité réglementaires identifiés dans le CTQ.
La levée des réserves devra intervenir dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport de contrôle.
Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ayant trait à la sécurité ou un dysfonctionnement avéré de l'installation, le titulaire dispose de 2 heures à compter de la réception du rapport de l'organisme de contrôle pour intervenir sur site. Il en informe par écrit l'organisme de contrôle sous 24h.
Le titulaire devra signifier par écrit à chaque responsable de site et aux Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR la bonne réalisation de la levée des réserves.

Sont inclus dans la maintenance préventive conditionnelle à prix unitaire les opérations de mise en conformité réglementaire nécessaires et identifiés soit dans le « CTQ », soit dans le diagnostic d'accessibilité, dès lors qu'ils ne conduisent pas à une amélioration des performances ou du confort (ce sont alors des travaux de modernisation).

**Nota :**

Le titulaire du marché devra prévoir, dans le cadre du contrat de maintenance des appareils élévateurs, un technicien pour l'accompagnement de l'organisme agréé de contrôle réglementaire des ascenseurs, lors des vérifications annuelles des ascenseurs.

### 3.1.4 AUTRES PRESTATIONS DE MAINTENANCE INCLUSES DANS LA MAINTENANCE FORFAITAIRE

En plus des prestations listées ci avant, les prestations suivantes sont également intégrées à la maintenance forfaitaire :

- Réglage des réserves par un éventuel raccourcissement des câbles ou chaînes de compensation, de limiteur de vitesse, de suspension et de sélecteur d'étage.
- Remplacement du fluide hydraulique pour les ascenseurs hydrauliques
- Maintenance compris dépannage et remplacement des systèmes et filtres d'antiparasitage, quelle qu'en soit la cause.
- Maintenance des boites pompiers (y compris le remplacement des vitres de protection quelle qu'en soit la cause) et vérification des équipements d'appel prioritaire.
- Maintenance compris remplacement à l'identique des dispositifs d'alarme en local, batteries comprises. Les canalisations ne sont pas concernées lorsqu'elles sont inaccessibles.
- Maintenance complète compris remplacement à l'identique quelle qu'en soit la cause (vandalisme, foudre) si nécessaire des systèmes d'interphonie ou de téléalarme en cabine suivant le système existant.
- Maintenance compris remplacement des éléments de surveillance et de visualisation reportés au poste de sécurité.
- La mise à jour logicielle et matérielle est également intégrée afin de permettre un fonctionnement optimal et le stockage des données.
- La vérification et l'assistance si nécessaire lors des essais, du bon fonctionnement du non-arrêt au niveau sinistré pour les ascenseurs asservis au système de sécurité incendie
- La vérification du bon fonctionnement de la commande à clef liftier et liftier pompiers.
- Pour le cas particulier de la batterie grise, la maintenance du système de boucle de contrôle d'accès pour les appels paliers est inclut au présent marché.
- Maintenance du système de supervision EMS des ascenseurs de l'IGH Mondor

### 3.1.5 PRESTATIONS NON INCLUSES DANS LE CONTRAT DE MAINTENANCE A CLAUSES MINIMALES

Les prestations ci-après ne sont pas incluses dans le contrat de maintenance à clauses minimales :

- Le remplacement ou la réparation de toutes les pièces autres que les pièces standard, lorsque, dans des conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défaillantes.

- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur.
- Les liaisons machinerie vers le poste de veille ou le poste de sécurité.
- Les travaux de modernisation

### 3.1.6 MAINTENANCE CORRECTIVE A PRIX UNITAIRE

Il s'agit :

- De la réparation ou du remplacement des pièces non standard lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles sont défaillantes.
- Du remplacement des pièces dégradées par du vandalisme caractérisé, par corrosion en ambiance spécifique ou par accident indépendant de l'action du titulaire. Dans le présent contrat, le terme de vandalisme est défini comme acte de destruction volontaire réalisé avec tout type d'objet.
- De la réparation ayant pour cause des événements extérieurs tels qu'incendie, inondation etc. Dans ce cas l'origine de la panne devra être dûment constatée par le représentant des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR.

Les prix unitaires des opérations de maintenance corrective non forfaitaire les plus courantes sont indiqués dans le bordereau des prix unitaires à l'annexe 3 du présent CCTP. Ces interventions comprennent la main d'œuvre et la fourniture des pièces détachées.
Dans les cas de réparations ou d'opérations de remplacement non prévues au bordereau des prix, un devis sera envoyé par le titulaire. Le délai de réalisation des travaux et la durée d'intervention seront impérativement intégrés au devis.
Ce devis devra parvenir au groupe hospitalier Henri Mondor dans les 72h00 suivant sa demande écrite ou suivant l'arrêt de l'ascenseur. Ce délai de transmission du devis devra être respecté sous réserve d'application de pénalités.

Dans tous les cas, les interventions de maintenance corrective non forfaitaire devront avoir fait l'objet d'une évaluation financière préalable précise et ne pourront être engagées qu'après accord des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR.

## 3.2 DEFINITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU CONTRAT DE MAINTENANCE A GARANTIE ETENDUE

En plus des prestations de maintenance du contrat de maintenance à clauses minimales, le contrat de maintenance à garantie étendue comprend, dans la maintenance forfaitaire :
La réparation ou le remplacement à l'identique de l'ensemble des pièces (électronique, électrique, mécanique) lorsque, dans des conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défaillantes.

Ce contrat à garantie étendue pourra être commandé par les Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR, appareil par appareil, par simple commande suivant Bordereau de Prix Unitaires.

De base, les 18 appareils jaunes gris et bleus de l'IGH Henri Mondor sont à couvrir par une garantie étendue.

## 3.3 DELAIS D'INTERVENTION ET MODALITES D'APPEL

Le marché comprend l'ensemble des interventions de dépannages sur site 365 jours par an. La durée des interventions devra être aussi réduite que possible et les interventions seront effectuées de manière à ne causer qu'un minimum de gêne pour les usagers.
Les interventions de dépannage seront déclenchées 7 jours sur 7 sur simple appel téléphonique au numéro de téléphone affecté à la prise en compte des demandes de dépannage. Pour le site Henri Mondor, le numéro de téléphone à appeler sera celui du permanent affecté au site. Pour les autres sites, il s'agira d'un numéro dédié.

A défaut du respect de ces délais, le titulaire se verra appliquer les pénalités définies dans le CCAP.

En cas de présence d'un système de télésurveillance sur l'installation, la prise en compte des temps d'intervention et de remise en service démarrera dès l'immobilisation de l'appareil.

Par ailleurs, le titulaire devra impérativement conserver la traçabilité de toutes les demandes d'intervention quel qu'en soit le support, et ce pendant une durée de 12 mois minimum.

### 3.3.1 DELAIS D'INTERVENTION – PANNE APPAREILS STANDARDS

Le dépannage des appareils standard listés à l'annexe 1 est effectué 24h sur 24 et 365 jours par an. Le délai d'intervention maximale est d'**une heure trente**. (Deux heures pour les sites DUPUYTREN et Georges CLEMENCEAU)

#### 3.3.2 DELAIS D'INTERVENTION – PANNE APPAREILS PRIORITAIRES

Le dépannage des appareils prioritaires listés à l'annexe 1 est effectué 24h sur 24 et 365 jours par an. Le délai d'intervention maximale est de **45 minutes**.

#### 3.3.3 DELAIS D'INTERVENTION – USAGER BLOQUE

Le titulaire prendra toutes dispositions pour désincarcérer les personnes bloquées en cabine dans les plus brefs délais avec un maximum de **45 minutes** 24h/24 et 365 jours par an. En cas d'intervention plus diligente des pompiers, le titulaire prendra à sa charge les éventuelles dégradations causées par ces derniers si son délai d'intervention est supérieur aux **45 minutes** contractuelles. Le titulaire prendra également en compte, les frais d'intervention des services pompiers, ainsi que les éventuelles dégradations causées par ces derniers.

De manière à être le plus efficace possible, les désincarcérations des usagers pourront être effectuées par le personnel technique formé (cf. chapitre formation) tous les jours en dehors des heures de permanence du technicien sur site ainsi que les week-ends toute la journée.
En cas d'intervention du personnel hospitalier pour désincarcération, le titulaire devra néanmoins intervenir dans un délai maximal d'une heure pour contrôler la bonne désincarcération et assurer la remise en service.

#### 3.3.4 DELAIS D'INTERVENTION – ABSENCE DE SECURITE SUR PORTE PALIERE

Le titulaire prendra toutes dispositions pour intervenir dans les plus brefs délais avec un maximum de **45 minutes** et ce, 24h/24 et 365 jours par an. (Deux heures pour les sites DUPUYTREN et Georges CLEMENCEAU)

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité de l'installation ou à sa mise à l'arrêt.

#### 3.3.5 DELAIS D'INTERVENTION – OCULUS DE PORTE CASSE

Le titulaire prendra toutes dispositions pour intervenir dans les plus brefs délais avec un maximum de **45 minutes** et ce, 24h/24 et 365 jours par an.
Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité de l'installation ou à sa mise à l'arrêt.

### 3.4 DELAIS DE REMISE EN SERVICE SANS NECESSITE DE REPARATION OU DE REMPLACEMENT DE PIECES

On considère comme ouvrables les jours consacrés au travail, c'est-à-dire tous les jours du calendrier à l'exception des jours correspondant au repos hebdomadaire légal et des jours fériés. En général on considère comme ouvrables les jours du lundi au samedi inclus.

#### 3.4.1 DELAIS DE REMISE EN SERVICE – APPAREILS STANDARDS

Le délai maximal de remise en service sera de **4 heures** pendant les heures ouvrables (entre 07 h 00 et 22 h00). Dans le cas où ce délai de remise en service ne pourrait être respecté, le titulaire doit en informer par mail le site concerné en précisant les raisons du dépassement, ainsi que les dates et heures prévisionnelles de remise en service.
Ces informations sont également affichées sur la porte palière du rez-de-chaussée de l'ascenseur immobilisé.

#### 3.4.2 DELAIS DE REMISE EN SERVICE – APPAREILS PRIORITAIRES

Le délai maximal de remise en service sera de **2 heures** pendant les heures ouvrables (entre 07h00 et 22h00) et de **4 heures** la nuit (entre 22 h 00 et 07 h 00). Dans le cas où ce délai de remise en service ne pourrait être respecté, le titulaire doit en informer par mail le site concerné en précisant les raisons du dépassement, ainsi que les dates et heures prévisionnelles de remise en service.
Ces informations sont également affichées sur la porte palière du rez-de-chaussée de l'ascenseur immobilisé et à tous les niveaux pour les appareils prioritaires.

## 3.5 DELAIS DE REMISE EN SERVICE AVEC NECESSITE DE REPARATION OU DE REMPLACEMENT DE PIECES

### 3.5.1 DELAIS DE REMISE EN SERVICE AVEC NECESSITE DE REPARATION OU DE REMPLACEMENT DE PIECES STANDARD

La réparation ou le remplacement à l'identique des pièces standard devra être réalisée sous un délai maximum de **24 heures**.

### 3.5.2 DELAIS DE REMISE EN SERVICE AVEC NECESSITE DE REPARATION OU DE REMPLACEMENT DE PIECES NON STANDARDS

Dans le cas d'un contrat de maintenance à clauses minimales, le titulaire disposera d'un délai de **24 heures** pour faire parvenir un devis détaillé suivant le bordereau des prix unitaires. Ce devis mentionnera le coût du matériel, son délai d'approvisionnement et le coût de la main d'œuvre. Le titulaire livrera précisément et par écrit la contrainte de délai de commande et de livraison qui justifie l'immobilisation de l'installation. Le site concerné se réserve le droit de demander une diminution de ce délai d'immobilisation en cas de justification non fondée.

Dans le cas d'un contrat de maintenance à garantie étendue, la réparation ou le remplacement à l'identique des pièces devra être réalisée sous un délai maximum de **24 heures**.

## 3.6 STOCKS DE PIECES DETACHEES

Afin de pouvoir répondre à la remise en service des appareils dans des délais les plus courts possibles, le titulaire disposera sur site d'un local de stockage de pièces de rechange permettant de remplacer tout matériel hors d'usage dans les délais indiqués précédemment.
En conséquence, il ne pourra pas invoquer la contrainte de délai de commande ou de livraison pour justifier l'immobilisation des ascenseurs.

La nature et la quantité de matériel nécessaire à la maintenance étant partie intégrante du marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une plus-value.
Si des pièces détachées issues du stock du titulaire précédent sont présentes et conservées, elles seront consignées comme tel dans le constat contradictoire sur l'indication du maitre de l'ouvrage.
La garantie attachée à ces pièces prendra effet à la date de pose de celles-ci. Le titulaire devra la/les consigner dans le constat contradictoire mis à jour, et qu'il fera viser par l'ingénieur Responsable de site ou son représenté désigné, puis dans son rapport annuel, ce en relation avec chaque ascenseur.

Le titulaire prendra soin de constituer, en plus du stock décrit précédemment et dans les mêmes conditions, un stock dédié aux ascenseurs bleus. Ce stock comprendra à minima :

- 2 relais 4rt
- 2 relais type TEC
- 1 contact de frein
- 4 patins de portes cabines
- 4 patins de porte paliers
- 3 boutons cabines et paliers cabines
- 1 alimentation BAB universelle
- 2 contact de porte cabine
- 1 carte palière
- 2 galets de porte palière
- 2 kits galets de chariot cabine
- 1 boitier de programmation à distance chargeur
- 1 boitier VK Oméga pour pèse charge
- 2 contacteurs force
- 1 carte de toit de cabine
- 2 contacts à clé

- 1 transformateur de manœuvre
- 1 onduleur
- 2 serrures de sortie
- 1 codeur Gearless
- 2 capteurs absolu
- 1 bande magnétique gaine 75m
- 1 carte opérateur
- 2 sabres porte cabine
- 1 Solimax 2,5m/s
- 1 cellule toute hauteur
- 1 variateur de fréquence
- 1 rack VF complet + filtre + résistance
- 2 ventilateurs d'armoire
- 1 carte mère QI
- 1 carte d'alimentation de manœuvre RDLIM
- 1 carte d'alimentation ventilateur
- 1 carte auxiliaire sous armoire
- 1 carte option sortie état
- 1 carte option sortie non stop
- 1 concentrateur
- 1 alimentation concentrateur
- 1 switch ethernet
- 1 alimentation switch
- 1 carte BaB face avant et arrière avec indicateur
- 1 caméra volumétrique (radar brancard)
- 1 indicateur palier
- 1 boitier save box en gaine
- 1 capteur en gaine
- 1 transformateur torique

## 3.7 COMPTES RENDUS ET INFORMATION

### 3.7.1 COMPTES-RENDUS SUITE A INTERVENTION

Toutes les interventions donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui attestera que les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées.

Pour ces mêmes interventions, un compte-rendu sera rédigé lisiblement sur le carnet de maintenance de l'appareil. La fourniture du carnet de maintenance (sous une forme papier) est à la charge du titulaire lors de la première visite de maintenance.

Le carnet de maintenance est obligatoire et doit rester en permanence dans le local des machines (ou dans l'armoire de manœuvre pour les appareils avec machine en gaine). Il mentionne impérativement les points suivants de manière LISIBLE :

- la date de l'intervention,
- les heures de début et de fin d'intervention,
- le type d'intervention : maintenance préventive ou dépannage,
- en cas de dépannage : la cause de la panne, la consistance de la réparation et le type de pièces remplacées,
- en cas de maintenance préventive : les opérations de vérifications réalisées,
- nom, fonction, qualification et signature de l'intervenant.

### 3.7.2 COMPTES-RENDUS SUITE A PANNE PROVOQUANT UNE IMMOBILISATION DE L'ASCENSEUR SUPERIEURE A 6H00.

Pour chaque panne immobilisant un appareil pendant un délai supérieur à 6h00, le titulaire informera par mail le site concerné en précisant les raisons du dépassement, ainsi que les dates et heures prévisionnelles de remise en service. Le titulaire se doit d'assurer une communication exemplaire sur l'état d'avancement de la résolution des pannes les plus longues.

### 3.7.3 COMPTES-RENDUS SUR DEMANDE DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI MONDOR

Le titulaire dressera mensuellement, sur simple demande des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR et au plus tard le 5ème jour de chaque mois, un compte-rendu faisant apparaître pour les 3 derniers mois le nombre de pannes, les appels pour dépannage, le descriptif complet des actions de maintenance préventive et corrective ainsi que leur date et durée.
Le recensement de ces informations devra être adressé aux sites des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR via l'outil informatique dont il dispose sans que le titulaire ne puisse s'y opposer et sans frais complémentaire.

### 3.7.4 COMPTES-RENDUS ANNUELS

Le titulaire dresse un compte-rendu annuel d'activité. Lors de la première année d'exploitation, ce rapport intermédiaire est remis pour information dans les 30 jours suivant la fin du 6ème mois. Il est ensuite remis tous les ans à la même période que le premier rapport.

Le compte-rendu annuel en relation à la SAE au titre de l'exigence de l'article R. 125.2-1-III du décret n°2001-964 du 09/09/2004 relatif à la sécurité des ascenseurs doit comporter un rapport individuel par appareil, lui-même comprenant notamment :

Le compte-rendu annuel doit comporter un rapport individuel par appareil, lui-même comprenant :

- Toutes les informations qui seront nécessaires pour le suivi de l'appareil : adresse, ville, repère, caractéristiques principales, n° d'appareil, date de mise en service, date de rénovation, n° de la ligne téléphonique, nombre et type de logements, comportement des utilisateurs, etc.
- Les visites mensuelles de maintenance, les dates d'intervention, le temps passé et les libellés des différentes opérations de maintenance préventives et correctives réalisées et programmées.
- La liste des pièces qui ont été remplacées en précisant si cette opération de maintenance a été réalisée dans le cadre d'une action préventive ou corrective.
  Dans le cas d'une opération non exécutée ou reportée, réalisée partiellement ou dans le cas de dates prévisionnelles non respectées, il sera nécessaire d'en indiquer le motif.
- Le montant de la redevance facturée de l'année en cours.
- Les visites semestrielles d'examen des câbles, des courroies, l'essai annuel du dispositif du parachute et du limiteur de vitesse, les dates et le libellé du rapport des examens et des vérifications. Et d'une façon générale, il sera précisé les dispositions prises en cas d'anomalies.
- Les interventions de dépannage, en indiquant si l'appareil était à l'arrêt à l'arrivée du technicien, la date et l'heure d'appel, la date et l'heure d'arrivée et de remise en service, la nature de l'intervention et du dysfonctionnement, le remède apporté et les pièces remplacées.

Il sera nécessaire de préciser :

- le type de dépannage (dépannage palliatif : action provisoire / dépannage correctif : action définitive),
- si les interventions font suite à un usage normal ou anormal (exemple le vandalisme),.
- les opérations qui ont fait l'objet d'une facturation séparée en indiquant leur montant,
- le nombre d'interventions suite à vandalisme,
- les délais d'interventions prévus dans le contrat,
- les interventions urgentes en indiquant la date, l'heure d'arrivée et de remise en service, le type d'intervention et l'origine de l'incident.

### 3.7.5 INFORMATION DES USAGERS

Toute immobilisation des appareils supérieure à 6h00 devra être signalée aux usagers par apposition d'une affiche sur les portes palières de tous les niveaux.
Cet affichage portera impérativement mention de la date prévisionnelle de remise en service.

### 3.7.6 GESTIONS INFORMATISEE

Le titulaire mettra à disposition de la Maitrise d'Ouvrage un outil informatique permettant de suivre en temps réel l'état du parc par appareils ainsi que les interventions en cours, les bilans, compte rendu d'intervention etc par appareil. Cette plateforme sera accessible via login et mot de passe.

### 3.8 REUNIONS

Le titulaire proposera un planning de réunion. Les réunions auront lieu mensuellement sur le site Henri Mondor, et trimestriellement pour chaque site. La réunion trimestrielle se déroulera successivement sur chacun des sites du GH à l'exception d'Henri Mondor. Ces réunions ont pour objectifs :

- Une étude des pannes constatées lors des 30 derniers jours avec évolution sur le ou les mois précédents,
- Une étude des opérations de maintenance corrective,
- Un point sur les opérations de maintenance préventive,
- Une analyse technique et financière des devis,
- Une proposition d'amélioration du fonctionnement et de la sécurité des appareils.

## 4 MAINTENANCE DES PLATEFORMES ELEVATRICES ET EPMR (ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE)

### 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

La maintenance des plateformes élévatrices et des élévateurs de personnes devra être exécutée dans le respect des présentes dispositions contractuelles et tiendra compte :

- De la nature des installations,
- Du livret de maintenance fourni par le constructeur de l'installation,
- De l'environnement dans lequel elles se trouvent,
- De l'évolution des normes et règlements auxquels elles peuvent directement ou indirectement se rapporter.

### 4.2 DELAIS

Les délais d'intervention pour libérer un usager bloqué sont réputés être les mêmes que pour les ascenseurs.
Les délais d'intervention pour la remise en service sont réputés être les mêmes que pour les ascenseurs.

### 4.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le référentiel de construction est la norme NF P82-222 : Appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite - Règles de sécurité pour la construction et pour l'installation.
La maintenance porte au minimum sur les points suivants :

- Nettoyage des mécanismes,
- Contrôle des appareillages mécaniques et électriques et de leur bon fonctionnement,
- Vérification des connexions électriques, vérification des canalisations pneumatiques ou hydrauliques,
- Nettoyage des contacts,
- Graissage de l'appareillage mécanique,
- Contrôle des sécurités électriques et mécaniques,
- Réglages complets et essais de l'installation.

Selon que l'appareil est situé à l'intérieur d'un bâtiment, et donc non exposé aux intempéries, ou qu'il se trouve directement exposé aux intempéries, les fréquences des visites de maintenance pourront être portées respectivement à :

- 4 visites par an, lorsque l'appareil est situé à l'intérieur,
- 1 visite toutes les 6 semaines, lorsque l'appareil est directement exposé aux intempéries.

Il appartiendra en tout état de cause au titulaire d'alerter sans délais le groupe hospitalier Henri Mondor de toute anomalie apparente dans le fonctionnement des installations susceptibles de présenter un danger pour les utilisateurs ou leur environnement direct.

Le titulaire pourra par ailleurs, et sous réserve de situations présentant un danger réel et immédiat, procéder à la mise à l'arrêt des installations sans délais.

## 4.4 PRESTATIONS EXCLUES DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat n'inclut pas pour le titulaire l'obligation de remplacement de pièces rendue nécessaire du fait de la vétusté ou la mauvaise utilisation de l'appareil, qui restent en toute situation à la charge des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR.

# 5 MAINTENANCE DES MONTE-CHARGES (NON ACCOMPAGNES)

## 5.1 DEFINITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

### 5.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

La maintenance des monte-charges (non accompagnés) régis par l'arrêté du 11 Mars 1977 devra être exécutée dans le respect des présentes dispositions contractuelles et tiendra compte :

- De la nature des installations (pas de téléalarme, pas de boite à boutons dans la cabine).
- De l'environnement dans lequel elles se trouvent.
- De l'évolution des normes et règlements auxquels elles peuvent directement ou indirectement se rapporter.

Les prestations de maintenance prévues dans le cadre du marché global et forfaitaire sont celle d'un contrat à clauses minimales, tel que défini pour les ascenseurs et monte-charges accompagnés. Les hôpitaux pourront à tout moment étendre ce contrat en contrat à garantie étendue par commande ponctuelle tel que prévu au Bordereau de Prix Unitaires (cf. §3.2 du présent CCTP)

Les 18 appareils jaunes, gris et bleus de l'IGH Henri Mondor sont quant à eux soumis à la clause étendue.

### 5.1.2 DELAIS

Les délais d'intervention et de remise en service d'un monte-charge non accompagné sont réputés être les mêmes que pour les ascenseurs.

## 5.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La maintenance sera réalisée conformément à l'arrêté du 11 Mars 1977 et à l'annexe 1 du présent CCTP.

Il appartiendra en tout état de cause au titulaire du marché de maintenance d'alerter sans délais les Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR de toute anomalie apparente dans le fonctionnement des installations susceptible de présenter un danger pour les utilisateurs ou leur environnement direct.
Le titulaire du contrat pourra par ailleurs, et sous réserve de situations présentant un danger réel et immédiat, procéder à la mise à l'arrêt des installations sans délais.

# 6 CONDITIONS D'EXECUTION

## 6.1 GENERALITES

**Dépannage :**
Le titulaire s'engage à intervenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des appareils sur appel du Directeur des investissements ou de son représentant.
Les délais d'intervention sont définis dans le cadre du présent CCTP.

**Urgence de caractère exceptionnel :**
En cas de problème exceptionnel sur un appareil desservant des locaux "sensibles" des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR (réanimation, bloc opératoire, etc.) spécifiés par une astérisque dans la « liste des appareils élévateurs du groupe hospitalier », un appel provenant d'un agent de maîtrise des Services Techniques d'un établissement du Groupe Hospitalier,

qui se sera présenté (nom, grade, fonction) devra être pris et traité en urgence, quel que soit le moment de cet appel (jour, nuit, etc...).
Cet appel sera doublé par l'envoi d'une télécopie ou d'un courriel, après les trente minutes afin de confirmer l'urgence et d'établir le point de départ des pénalités.

**Procédures d'appel :**
Dès l'entrée en vigueur du marché, devront être transmis au Directeur des investissements du groupe hospitalier, aux Ingénieurs de site et aux Responsables électromécanique de site :

- le mode d'appel,
- les numéros et codes éventuels d'appel,
- les noms des interlocuteurs de la société ainsi que celui des divers cadres de direction aptes à prendre des décisions en cas d'urgence de caractère exceptionnel,
- la structure du message à communiquer.

Cette procédure devra être respectée 24H/24, tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés.
Il ne sera pas admis d'enregistrement de demande d'intervention sur un répondeur téléphonique.
Tout changement de cette procédure devra être notifié par écrit par le titulaire du contrat de maintenance au Directeur des investissements du groupe hospitalier, aux Ingénieurs de site et aux Responsables électromécanique de site.

**Conduite à tenir par le titulaire lors des interventions :**
Le technicien se présente à la structure de veille de l'établissement où son heure d'arrivée sera consignée sur la main courante. Il y retire les clefs nécessaires et communique son numéro de téléphone portable pour pouvoir être joignable durant toute sa présence dans l'établissement.

Il appartiendra donc au technicien du titulaire du contrat, de signaler immédiatement son arrivée à la structure de veille de l'établissement et de vérifier les heures inscrites avant de signer le registre de visite.

L'intervention réalisée fait l'objet d'un rapport qui est déposé soit auprès des cadres techniques affectés à la maintenance du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures, soit auprès du personnel de service à la structure de veille du site concerné en dehors de ces horaires et ceci lors du retour des clefs.

La mise à l'arrêt d'un appareil fait l'objet immédiat d'une communication orale entre le technicien et le cadre technique de garde ce jour. Cette manœuvre devra être consignée ultérieurement dans le carnet de maintenance de l'appareil concerné.

## 6.2 PRISE EN CHARGE

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il prend en charge la maintenance. Le titulaire déclare également disposer de l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer la maintenance des équipements (outils spécifiques de programmation, organe de manutention, organe de mise en sécurité…).

Il déclare prendre les installations sans réserve. En cas de changement du titulaire, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le nouveau titulaire et confirmera la prise des installations sans réserve.

## 6.3 TELEALARME

Le titulaire devra prévoir la reprogrammation des téléalarmes pour permettre le lancement d'un appel automatique en cas de demande d'intervention.

Dans le cas où cette reprogrammation serait impossible, le titulaire devra préciser dans l'Acte d'Engagement le nombre, la désignation et le coût des téléalarmes à remplacer ou à modifier.

Pour les appareils équipés de la manœuvre « pompiers », ce dispositif permettra également la liaison phonique avec la machinerie et l'interphone du rappel « pompiers » basé au niveau d'accès des secours.

Dans le cas d'une nouvelle installation de téléalarme (ou de télésurveillance) le titulaire précisera dans son offre les caractéristiques du matériel proposé, et s'assurera qu'il est compatible avec l'installation existante.
En fin de marché, ce système devra pouvoir être utilisé sans adaptation technique spécifique, et sans dépense supplémentaire par un autre prestataire.

Les appareils bénéficiant d'une liaison vocale bidirectionnelle avec tout autre prestataire devront être pris en charge par le titulaire et à ses frais.

La mise à disposition et la gestion des lignes téléphoniques, par machinerie ou groupe de machinerie, est à la charge des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR.

Les abonnements et les frais de communications afférents à ces lignes seront également à la charge des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR. Les appels sont réalisés sur une ligne verte.

Le délai maximum imparti pour mettre en service la nouvelle fonction téléalarme telle que décrite ci-avant sera de 15 jours à compter du départ du contrat. Le titulaire ne pourra évoquer d'éventuelles adaptations pour justifier de délais supplémentaires.

# 7 REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements (y compris les divers outils de paramétrages et d'aide à la maintenance de l'armoire de manœuvre) en état normal de maintenance et de fonctionnement.
Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné et de tout expert désigné par le groupe hospitalier Henri Mondor dans les trois mois avant la date d'échéance du contrat (annexe 3 du CCTP).

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent cahier des charges, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du titulaire.
De manière à assurer la continuité du service de téléalarme sur les appareils qui en seraient équipés à la fin du présent marché, le prestataire sortant s'engage à rediriger sans délais au prestataire entrant les appels qu'ils pourraient recevoir et ce pendant une durée de 3 mois.

# 8 DOCUMENTATION

Le titulaire s'engage à restituer en fin de marché toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations. Tous frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation est à la charge du titulaire (dossier propriétaire).

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché doit mettre à jour les plans et schémas des installations et les laisser à demeure en machinerie. Un exemplaire de la mise à jour doit être fourni pour le dossier propriétaire.
Dans la mesure où les schémas électriques des installations ne figurent pas dans le dossier du propriétaire, le titulaire devra reconstituer à ses frais l'ensemble des schémas mis à jour.

# 9 SECURITE – ACCES – CONSIGNES – PERSONNEL ET MOYENS DU TITULAIRE

## 9.1 GENERALITES

Un plan de Prévention sera établi par le responsable de chaque site concerné et le titulaire. Une fois signé, il fera partie des pièces du marché.

L'ensemble du personnel intervenant sur les sites des Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR sera qualifié selon les exigences du décret 2008-1325 du 15 décembre 2008.
Le personnel doit disposer de vêtements professionnels adaptés aux conditions d'intervention sur site. Le non-respect de ces consignes conduirait à l'exclusion de l'intervenant.
Une liste nominative du personnel susceptible d'intervenir devra être communiquée aux services techniques.
Le titulaire désigne en outre un responsable qui sera l'interlocuteur habituel du groupe hospitalier**.** Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par le code du travail. Le personnel d'intervention du titulaire doit prendre connaissance des risques mis en évidence par l'étude de sécurité spécifique à chaque ascenseur.

Les Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR**,** en cas de manquement grave et répété, se réservent le droit, à tout moment, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire et même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Le titulaire met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaires à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- l'outillage,
- les équipements de manutention,
- les échelles, échafaudages, plates-formes et platelages,
- les protections.

Les Hôpitaux Universitaires Henri MONDOR en cas de nécessité et pour des raisons de prévention des risques liés à la santé, pourront exiger sans contreparties supplémentaires du présent titulaire le non-arrêt temporaire de la cabine à différents étage(s).

### 9.2 PRESENCE SUR SITE

Afin de répondre aux exigences de performance, notamment en termes de délais d'intervention et de volume à prendre en charge, le titulaire prévoira forfaitairement dans sa méthodologie la mise en place d'une permanence sur site durant les heures ouvrées entre 8h et 16h30, d'un technicien sur le site Henri Mondor
Cette permanence devra alors être consignée par un émargement journalier dans un cahier de présence lors de son arrivée et de son départ au secrétariat du Service Technique.

Dans les cas exceptionnels durant lesquels les sites ne fonctionneraient pas dans conditions normales, Les Hôpitaux Universitaires pourront faire appel à un permanent supplémentaire à ceux mis en place par le titulaire dans le cadre de son offre globale et forfaitaire, en réalisant une commande ponctuelle tel que prévu au Bordereau de Prix Unitaires.

## 10 FORMATION

Le marché comprend une formation à la désincarcération qui devra être réalisée au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'effet du marché et formalisée par la remise d'une attestation de suivi de stage ainsi que d'un cahier de consignes. Cette formation devra être renouvelée annuellement dans la limite des délais précisés ci-dessus.

| | |
|---|---|
| Pour l'hôpital Henri MONDOR : | 5 personnes de la sécurité incendie<br>10 personnes de l'équipe technique d'astreinte |
| Pour l'hôpital Albert CHENEVIER : | 6 personnes de la sécurité incendie<br>10 personnes de l'équipe technique d'astreinte |
| Pour l'hôpital Emile ROUX : | 5 personnes de la sécurité incendie<br>10 personnes de l'équipe technique d'astreinte |
| Pour l'hôpital DUPUYTREN : | 10 personnes de la sécurité incendie<br>8 personnes de l'équipe technique |
| Pour l'hôpital Georges CLEMENCEAU : | 2 personnes de la sécurité incendie<br>7 personnes de l'équipe technique d'astreinte |

## 11 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT « DEMARCHE HQE »

Le titulaire du présent contrat a l'obligation contractuelle de faire recycler par un ou plusieurs centre(s) de traitement agréé(s), dont il fournira lors de la remise de son offre ou à défaut lors de la visite de prise en charge des ascenseurs et plateformes l'ensemble des coordonnées ainsi que le(s) certificat(s) d'agrément en cours de validité et correspondant(s) aux produits à faire recycler. Cette obligation concerne l'ensemble des déchets produits par les ascenseurs et plateformes élévatrices.
Toutes les huiles usagées sont évacuées immédiatement par le titulaire du présent contrat, il n'y aura donc pas de stockage sur site.

Le titulaire s'engage à fournir, à chaque élimination, les bordereaux de traitement réglementaire dans un délai de quatre semaines.